COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2026
COM(2026) 496 final

2026/0288 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne une modification des formulaires types de demandes de mesures provisoires et de confiscation visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5, dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Proposition relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[1] (ci-après l'«ACC»), en ce qui concerne une modification des formulaires types de demandes de mesures provisoires et de confiscation, visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5, dudit accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération jette les bases d'une vaste relation entre l'Union et le Royaume-Uni, dans un espace de prospérité et de bon voisinage caractérisé par des relations étroites et pacifiques fondées sur la coopération, dans le respect de l'autonomie et de la souveraineté des Parties. Après avoir été appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2021, l'accord est entré en vigueur le 1er mai 2021. Il a institué, entre autres, un comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

2.2. Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires

L'accord de commerce et de coopération institue un certain nombre d'organes conjoints, dont le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires (ci-après le «comité spécialisé»), qui est une «instance créée par un accord» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le comité spécialisé est établi pour traiter les questions relevant de la troisième partie de l'ACC, intitulée «Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale».

En ce qui concerne les questions liées à son domaine de compétence, le comité spécialisé est habilité, entre autres, à suivre et examiner la mise en œuvre de la troisième partie de l'ACC, à assister le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et à adopter des décisions, y compris des modifications, et des recommandations concernant toutes les questions pour lesquelles l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire le prévoit.

2.3. L'acte envisagé du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires

En vertu de l'article 678, paragraphe 6, de l'ACC, le comité spécialisé peut, le cas échéant, modifier les formulaires types visés aux paragraphes 4 et 5 dudit article et figurant à l'annexe 46 de l'ACC (ci-après l'«acte envisagé»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé vise à harmoniser les formulaires types de demandes de mesures provisoires et de confiscation, visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5, de l'accord de commerce et de coopération, qui figurent à l'annexe 46 dudit accord, avec les exigences matérielles découlant du titre XI dudit accord, qui régit la coopération judiciaire aux fins du gel et de la confiscation

[1] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

de biens et d'avoirs. L'objectif est de lever les ambiguïtés relevées dans les formulaires actuels. En effet, il est apparu que l'interprétation de certaines sections des formulaires actuels avait une incidence sur l'efficacité de la coopération dans la pratique.

Il est dans l'intérêt de l'Union de renforcer la sécurité juridique en veillant à ce que les formulaires types soient pleinement harmonisés avec les dispositions matérielles correspondantes de l'ACC. Des experts de l'Union et du Royaume-Uni ont élaboré conjointement une proposition de modification des formulaires, qui figure dans le projet de décision du comité spécialisé joint à la présente proposition de décision du Conseil, afin de remédier aux incohérences actuelles entre les formulaires et les exigences prévues par l'ACC, en tenant compte des avis des praticiens au Royaume-Uni et de ceux des États membres.

Étant donné qu'en vertu de l'article 678, paragraphe 6, de l'ACC, le comité spécialisé peut, le cas échéant, modifier les formulaires types visés aux paragraphes 4 et 5 dudit article (annexe 46 de l'ACC), il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[2].

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécialisé est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de commerce et de coopération.

En vertu de l'article 678, paragraphe 6, de l'ACC, le comité spécialisé peut, le cas échéant, modifier les formulaires types visés aux paragraphes 4 et 5 dudit article (annexe 46 de l'ACC). Une fois les modifications adoptées, les demandes devront être présentées au moyen du nouveau formulaire type. L'acte juridique envisagé a donc des effets juridiques. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'ACC.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est

[2] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la coopération judiciaire en matière pénale aux fins de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

La base juridique matérielle de la proposition de décision est donc l'article 82, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la proposition de décision devrait être l'article 82, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité spécialisé modifiera les formulaires visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 678 de l'accord de commerce et de coopération (annexe 46 dudit accord), il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il aura été adopté.

2026/0288 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne une modification des formulaires types de demandes de mesures provisoires et de confiscation visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5, dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection[3],

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«ACC») est entré en vigueur le 1er janvier 2021 et a institué un comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

(2) En vertu de l'article 678, paragraphe 6, de l'ACC, le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires peut, le cas échéant, modifier les formulaires types des demandes de mesures provisoires et de confiscation visées aux paragraphes 4 et 5 dudit article.

(3) Une modification des formulaires types des demandes de mesures provisoires et de confiscation, visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5 (annexe 46 de l'ACC), permettra d'harmoniser pleinement ces formulaires avec les exigences prévues par l'ACC et de renforcer l'efficacité de la coopération.

(4) Toute décision du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires relative à une modification des formulaires types de demandes de mesures provisoires et de confiscation, visés à l'article 678, paragraphes 4 et 5, est contraignante pour l'Union.

[3] JO L 149 du 30.4.2021, p. 2.

(5) Il convient donc d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

(6) L'accord de commerce et de coopération est contraignant pour tous les États membres en application de la décision (UE) 2021/689, dont la base juridique matérielle est l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(7) Le Danemark et l'Irlande sont liés par la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération en vertu de la décision (UE) 2021/689 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre l'accord de commerce et de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'article 8, paragraphe 1, point r), de l'accord de commerce et de coopération est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le […].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente